

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Séance du 8 juillet 1839.

ATTENTATS DES 12 ET 13 MAI. — FIN DES PLAIDOIRES ET RÉPLIQUES.
REQUISITIONS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — CLOTURE DES DÉBATS.

A midi, les accusés sont amenés.
La Cour entre en séance à midi un quart.
M. le greffier procède à l'appel nominal.
M. le président : La parole est à M^e Hemerdinger, défenseur de Walch.

M^e Hemerdinger, défenseur de Walch, a la parole.
« MM. les pairs, il n'est malheureusement que trop vrai que Walch s'est trouvé mêlé aux déplorables événements du 12 mai. Mais l'accusation a pris soin de fournir elle-même les éléments de sa justification. Elle a rendu hommage à la conduite antérieure de ce jeune ouvrier qui appartient à une famille pauvre mais honnête.
« Au nom de plusieurs accusés, on vous a parlé, Messieurs, de l'irrésistible entraînement que les mots de liberté et d'indépendance peuvent exercer sur des imaginations jeunes et ardentes. La position de Walch est toute différente; étranger à toute opinion politique, Walch n'est coupable que d'un entraînement tout matériel. Rencontré au boulevard par une de ces bandes qui ont parcouru la capitale, tous ses efforts ont été inutiles pour se soustraire à la violence des insurgés, qui l'ont fait marcher dans leurs rangs. »

Ici le défenseur discute les faits de l'accusation. Les coups de fusil n'ont pu être tirés par Walch. Il faut l'en croire quand il proteste contre l'imputation d'avoir versé le sang. D'ailleurs les faits généraux prouvent qu'à l'heure où les coups de fusil ont été tirés, la tranquillité la plus parfaite régnait à la place de Grève. Si Walch avait commis une action coupable il n'aurait pas raconté le lendemain à qui voulait l'entendre ce qui lui était arrivé. Il se serait surtout gardé de montrer ses cartouches.

« Walch, dit M^e Hemerdinger en terminant, ne serait pas devenu l'objet d'une aussi terrible accusation sans un parent à qui sa famille l'avait recommandé. Romazetti qui devait lui servir de père avait à peine reçu la confiance de Walch qu'il le livra à la justice. Une telle accusation contre un homme si paisible, si inoffensif, n'a pu être lancée qu'en violation de ce qu'il y a de plus sacré. Vous n'y arrêterez pas vos regards. »

M. le président : Je donne maintenant la parole à M^e Barre, pour Le Barzic.

M^e Barre : MM. les pairs, aux talens éprouvés la justification des doctrines politiques ouvre une large issue aux phrases brillantes, aux mouvements oratoires, cortège de discours qui peut plaire, mais qui, par malheur, rarement persuade.

« Heureusement pour ma neuve expérience, je n'ai point à parcourir ce terrain difficile. Le Barzic est en dehors de toute association ; Le Barzic est étranger à l'attentat du 12 mai. Et, MM. les pairs, ce n'est pas moi qui parle ainsi, c'est M. l'avocat-général qui le proclame dans son réquisitoire du 5 juillet. »

Ici le défenseur donne lecture à la Cour des paroles prononcées par le ministère public.

L'accusation, reprend M^e Barre, est donc abandonnée à l'égard de Le Barzic. Aussi, je ne prends point la parole pour discuter une à une, pas à pas, les charges émises contre cet accusé, soit dans le rapport, soit dans l'acte d'accusation du 17 juin. Désormais, l'intérêt de Le Barzic me commande seulement de vous soumettre quelques courtes considérations qui, je l'espère, ne laisseront dans vos esprits aucun doute sur sa complète innocence. »

M^e Barre rappelle ici tous les témoignages et toutes les circonstances qui tendent à établir l'effet sur son client est resté étranger aux attentats des 12 et 13 mai, puis il termine ainsi :

« Je n'ajouterai, Messieurs les pairs, qu'un dernier mot. — En matière politique, on ferait surtout bien de se préserver d'un ennemi qui peut nuire. — Eh bien ! Le Barzic, pour son bonheur, n'a pas la tête sillonnée par des espérances folles, et, ainsi qu'il le déclare, pourvu qu'il travaille, il est content. »

« Soyez donc persuadé que les entrepreneurs de sédition ne le recoleront pas. Non, Le Barzic n'est point assez naïf, assez simple, pour ignorer que les ouvriers que l'on jette dans une insurrection ne sont que des instruments, et qu'en révolution les instruments, ce sont des dupes. Aussi, Messieurs les pairs, en acquittant Le Barzic, vous ne ferez point rentrer dans la société un homme dangereux, mais vous rendrez un probe et laborieux ouvrier à sa mère, bien inquiète, à sa jeune femme et à son petit enfant de huit mois et demi. »

M. le président : La parole est à M^e Grévy, défenseur de Philippet.

M^e Grévy présente la défense de Philippet, qui n'est inculpé que par les déclarations très équivoques de Le Barzic et de cette jeune ouvrière de dix-huit ans, de Rosalie Delille, qu'il aurait voulu aussi embaucher en lui promettant de la coiffer d'un bonnet rouge et de lui faire obtenir la croix d'honneur, si elle consentait de marcher avec les bandes insurgées pour donner des secours aux blessés.

Aussi, ajoute le défenseur, on a senti le vide de ces inculpations, et l'on est allé chercher dans les archives de la police des notations, contre la vérité des faits, contre la teneur de certificats authentiques, Philippet est présenté comme s'étant mal conduit dans la garde municipale.

Ici, dit le défenseur, je reproche à l'acte d'accusation d'avoir trop facilement accueilli une note de police où, en dépit du certificat honorable donné à Philippet par les chefs de son corps, on suppose qu'il aurait été chassé de la garde municipale pour indécence.

M. le procureur-général : Nous avons précisément au dossier l'état des services de Philippet dans la garde municipale. Il y est dit qu'il a été puni pour avoir donné une fausse adresse, après avoir fait une dépense dans une auberge, et s'être en allé sans payer. Voilà ce que nous avons qualifié d'indécence.

Philippet : Ceux qui m'ont puni étaient plus indécents que moi.

M^e Grévy : Il n'y a rien d'inexact dans ce que j'ai dit. C'est dans une note de police que j'ai lu moi-même au dossier qu'ont été pris les renseignements dont je parlais.

Le défenseur discute l'une après l'autre toutes les charges élevées contre Philippet, et n'y trouve aucune de ces preuves matérielles ou morales qui sont la base nécessaire des condamnations en matière criminelle.

« Messieurs, dit-il en terminant, vous ne rendrez pas une décision qui bouleverserait tous les fondemens de la certitude humaine. Ce n'est pas le nombre plus que la rigueur des condamnations qui donnera à votre jugement une force morale. Frapper toutes ces têtes, cela ressemblerait à une proscription. Si vous voulez que votre arrêt exerce sur les esprits une influence salutaire, il faut assurément qu'il soit humain, il faut surtout qu'il soit établi sur des preuves positives. »

M. le président : La parole est au défenseur de Dugas.

M^e Adrien Benoit : Messieurs, cette cause est fort simple. Il ne s'agit que d'établir un fait matériel ; c'est que Dugas n'a fait partie d'aucune des bandes insurrectionnelles pendant les journées des 12 et 13 mai. Sans autre préambule j'entre en matière.

Le défenseur s'attache à repousser l'unique charge qui pèse contre son client. Dugas, selon Le Barzic, aurait été vu le dimanche sur les sept heures du soir au milieu des insurgés. Mais Le Barzic n'a point fait une déclaration affirmative ; mais il croit seulement l'avoir reconnu dans cette bande où Le Barzic aurait été incorporé malgré lui, et qui parcourait le faubourg St-Antoine.

« Le Barzic a pu facilement se méprendre le 12, surtout à une heure où l'obscurité ne permettait plus de distinguer les objets ; et dans tous les cas, rien ne prouverait que Dugas eût été là pour participer sciemment à des actes coupables. »

Les commérages de la portière ne paraissent à M^e Adrien Benoit dignes d'aucune espèce de croyance, mais il rapporte ce mot placé dans la bouche de Dugas par une autre femme entendue comme témoin : « Les pauvres ouvriers n'ont rien à gagner dans les insurrections, ils servent seulement de marchepied à ceux qui veulent s'élever. »

« Peut-on croire qu'un homme animé de tels sentimens ait pris part à un attentat politique ? Vous parlerai-je des antécédens favorables de Dugas, qui a servi dans la garde municipale, qui a travaillé dans divers ateliers. Vous parlerai-je de sa famille, qui attend avec anxiété votre arrêt, qui attend la mise en liberté d'un homme dont le travail est nécessaire à sa subsistance ? »

« Non, Messieurs, ce n'est pas dans une pareille cause que doivent être invoqués de semblables moyens. Il est un autre sentiment qui la domine tout entière. C'est le sentiment de la justice. Je ne crains pas d'être démenti quand je dirai qu'il ne reste pas une seule charge réelle contre Dugas. »

M. le président : La liste des défenseurs est épuisée. M. le procureur-général demande-t-il la parole ?

M. le procureur-général se lève.

Sur la demande de plusieurs de MM. les pairs, l'audience est suspendue. Après une demi-heure elle est reprise.

M^e Blot-Lequesne : J'ai en l'honneur de lire à votre audience d'hier une lettre d'une personne qui, ayant rencontré par hasard dans la rue un individu vêtu de velours, a cru reconnaître en lui plutôt que dans l'accusé Mialon le meurtrier du maréchal-des-logis Jonas. J'apprends que ce témoin, le sieur Bernier, est présent.

M. le président : Qu'on le fasse entrer.

M. Bernier : Hier matin, passant dans la rue Hautefeuille, je vois deux personnes qui arrivaient à ma rencontre. Je les regarde ; j'en aperçois une qui avait des vêtements tout semblables à ceux que portait l'homme qui a tiré sur le maréchal-des-logis de la garde municipale, vêtements semblables aussi à ceux de l'accusé Mialon. La ressemblance est si grande que j'en ai été frappé. J'aurais fait arrêter cet homme si je n'avais craint de me tromper. Je me suis borné à écrire à son défenseur, en le priant de donner avis de cette rencontre à M. le procureur-général.

M. le président : Connaissez-vous cet homme que vous avez rencontré ? — R. Non, Monsieur.

D. Ne lui avez-vous point parlé ? — R. Oui, Monsieur ; je lui ai parlé, je lui ai demandé ce qu'il était. « Je suis ouvrier, m'a-t-il répondu, pourquoi cela ? » Je lui ai dit que je le prenais pour un autre.

D. Lui avez-vous demandé sa demeure ? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous remarqué son accent ? — R. Non, Monsieur ; il ne m'a dit que quelques mots.

D. Avait-il un accent particulier ? — R. Non, Monsieur.

M. le président, après avoir fait lever Mialon : Reconnaissez-vous l'accusé ?

M. Bernier : Maintenant, je suis satisfait. Celui que j'ai vu ne peut pas être la personne que je voulais désigner, car il a les favoris beaucoup plus noirs et le nez plus long.

M. le président : Croyez-vous reconnaître Mialon ?

M. Bernier : Oui, Monsieur !

M. le président : En un mot, reconnaissez-vous Mialon, qui est devant vous pour celui avec qui vous avez été confronté la première fois ?

M. Bernier : « Oui, Monsieur, je le reconnais comme la première fois, et même comme la seconde et la troisième, car aujourd'hui ça fait la quatrième fois. »

M^e Blot-Lequesne : « Lorsque le témoin a parlé dans l'instruction écrite de l'homme qui a tiré un coup de fusil dans la rue aux Ours, à deux pas de lui, il a dit que cet homme avait des favoris plus noirs, une figure plus ronde que Mialon, et qu'il était d'une corpulence plus forte que celle de Mialon. Rapprochez cette déclaration de celle d'un autre témoin, qui a dit que Mialon était d'une corpulence bien prise. Je prie la Cour de se rappeler ces deux dépositions : elle verra si le doute est encore possible. Car, pour condamner dans une matière aussi grave, il faut les preuves les plus positives, et le doute est encore favorable à l'accusé. »

Un de MM. les pairs : Je prierai M. le président de demander au témoin quelle était la démarche de l'homme qu'il a rencontré hier, et s'il ne marchait pas d'une manière remarquable.

M. Bernier : Il marchait très droit devant lui. Après cela, je vous dirai que celui qui a tué le garde municipal avait une démarche embarrassée ; mais il marchait droit devant lui quand, après avoir tiré ce coup de fusil, il s'est en allé par la rue Quincampoix.

M. le président : M. le procureur-général a la parole.

M. Franck-Carré, procureur-général : Messieurs les pairs, en prenant une seconde fois la parole, notre intention n'est pas de venir au secours de l'accusation, que les attaques de la défense ont laissée dans toute sa force ; sinon vous demandez encore quelques minutes d'attention, ce n'est donc pas que nous voulions rentrer dans la discussion des faits imputés aux accusés, et reprendre le développement des charges qui leur sont personnelles ; mais c'est un devoir pour nous de protester hautement contre certaines doctrines, de relever quelques expressions échappées aux défenseurs, et de replacer la grande question que vous avez à juger sur son véritable terrain.

« Nous l'avons prévu, Messieurs, c'est principalement sur le ca-

ractère politique des crimes que vous avez à juger que la défense a insisté auprès de vous. Sans entrer dans l'examen des faits, s'appliquant, au contraire, avec habileté à écarter de vos yeux l'effroyable réalité des scènes nombreuses de l'attentat, c'est à l'aide d'un mot qu'on a essayé une justification impossible.

« Barbès et Martin Bernard sont des hommes politiques ; c'est un attentat, c'est un crime politique qu'on leur impute ; le châtement rigoureux de la loi ne peut les atteindre. »

« Avant d'apprécier en fait la valeur de cette objection, il convient, ce nous semble, de la bien comprendre, et de détruire l'artifice de langage qui en fait la seule force, pour la voir sainement et la juger de même. »

« Messieurs, nous avons pris le soin d'enlever aux faits de cette accusation le masque trompeur dont on s'efforce de les couvrir ; nous avons établi par des pièces émanées des accusés eux-mêmes, par les actes auxquels ils se sont livrés, que leur but était moins politique qu'anti-social ; que le caractère changeant, variable des crimes purement politiques ne se rencontrait pas dans cette accusation ; que les faits odieux dont nous demandons la répression sont de ces crimes infâmes que flétrissent toutes les consciences, que punissent toutes les législations. On nous répond que le but était politique, que l'intention était pure, et que la criminalité s'atténue. »

« La défense a reculé cependant, il faut le dire, devant la formule qui eût exprimé son système avec le plus d'exactitude et de précision. Ses paroles n'avaient pas de sens si elles ne voulaient pas dire que l'attentat porte toujours en lui son excuse. »

« Messieurs, sait-on bien ce que c'est qu'un attentat ? Le comprend-on bien, surtout dans les circonstances graves qui constituent les crimes des 12 et 13 mai ? Il y a deux choses dans un attentat : le but et les actes commis pour arriver à ce but. Le but, c'est le changement du gouvernement ; les actes, c'est le pillage, c'est la révolte, c'est l'assassinat. »

« Écartons donc, il le faut, Messieurs, écartons ce mot en quelque sorte magique que nous répète incessamment la défense ; il importe que chacun sache ce que recèle ce mot mystérieux, ce qui se cache sous cette formule de la loi ; cela importe surtout à une époque où la puissance des mots est si grande qu'elle l'emporte trop souvent sur la réalité des choses. »

« Des propriétés sont envahies, des magasins pillés, voilà l'attentat ; des militaires au poste du devoir et de l'honneur sont égorgés, des gardes nationaux qui marchent au secours de nos institutions attaquées, sont impitoyablement assassinés, voilà l'attentat. Le voilà, Messieurs, dans sa hideuse réalité, le voilà dans sa vérité tout entière. »

« Où est donc l'excuse pour un tel crime ? Et comment comprendre qu'en argumentant en quelque sorte du mot contre la chose, on ait osé faire un appel à votre indulgence en vous montrant le but qu'on poursuivait ? »

« Ce serait là, Messieurs, une preuve nouvelle et déplorable, non seulement de cette aberration de certains esprits qui les pousse à sacrifier, en toutes circonstances, l'intérêt général à l'intérêt privé ; mais encore de cette disposition fatale à légitimer toutes les attaques dirigées contre le pouvoir, contre le gouvernement, contre la société. »

« Comment, c'est parce que vous avez voulu détruire le gouvernement, ruiner les institutions conquises par le pays, qu'il faut vous absoudre de tous vos forfaits ? si vous aviez tué un homme pour lui enlever sa bourse, si vous l'aviez tué par vengeance, même par colère et dans un instant de violence, il n'y aurait pas assez d'anathèmes pour vous frapper ! »

« Eh bien ! c'est parce que vos crimes s'aggravent d'un forfait de plus que vous prétendez vous absoudre ? C'est là, Messieurs, une prétention monstrueuse, pour nous servir d'une expression de la défense : le but poursuivi, le renversement du gouvernement, c'est là déjà un crime capital ; il faut bien le dire, c'est assurément le plus grave, car il comprend tous les autres, car, seul, il les explique ; disons mieux, il les a rendus nécessaires. Et cette réflexion, Messieurs, nous l'avions faite en vous parlant de Barbès, et en répondant à ces paroles qu'il vous avait adressées : « Je ne suis ni coupable ni capable de l'assassinat de Drouineau. »

« Certes, celui qui a prémédité l'attentat, qui a préparé et distribué les munitions, qui a donné le signal du pillage des armes, qui a pris la direction de la bande armée et qui a commandé tant de meurtres et d'assassinats, celui-là ne peut, sans une amère dérision, repousser la responsabilité d'un meurtre isolé que son crime avoué rendrait nécessaire. »

« Nous dirons donc à ces hommes dont nous parlions tout-à-l'heure, à ces hommes qui font mépris de l'intérêt général et qui permettraient volontiers aux passions individuelles de s'attaquer, selon leurs caprices et à leur gré, aux garanties les plus précieuses de la société, nous leur répéterons que l'attentat c'est le vol, le pillage, l'assassinat ; nous leur dirons que la mort de Drouineau, c'est l'attentat ; que la mort du vieux soldat Jonas, que le massacre du Maréchal-Saint-Jean, c'est l'attentat ! »

« Barbès et Martin Bernard sont des hommes politiques ! qu'importerait, après tout, si ces hommes politiques sont de grands coupables, si, pour réaliser leurs absurdes et odieuses utopies, ils se livrent à des actes que toutes les lois divines et humaines flétrissent au même degré, et qualifient également de crimes ! »

« Est-ce que Fieschi, Pépin, Morey, Alibaud ne se disaient pas aussi des hommes politiques ? La justice leur a donné et l'histoire leur donnera, à son tour, le titre de criminels, le seul titre qui leur appartienne ! »

« Nous avez, dites-vous, flétri Fieschi : nous le croyons sans peine ; mais il faut bien, puisque vous nous y forcez, que nous nous demandions quel est le sentiment qui vous a dicté cette réprobation dont vous parlez, et si c'est comme réicide ou comme révéléateur que vous avez condamné cet infâme ? Nous avons le droit de le demander, en présence de cette pièce que vous avez écrite, à la date de juillet 1835 et qui vous constitue l'adhérent du crime. »

« Mais il temps d'aborder de plus près la défense qui, dans l'impuissance de contester les faits établis par l'accusation, s'est efforcée d'en changer le caractère pour leur enlever ce qu'ils ont de plus odieux. »

M. le procureur-général combat d'abord le système de défense présenté par l'avocat de Barbès soit sur le chef d'attentat, soit sur le fait particulier de meurtre du lieutenant Drouineau. Barbès repousse l'imputation d'assassinat, et il se glorifie presque de l'attentat, sans comprendre que le premier de ces crimes est le résultat forcé du second, que celui qui arrête la résolution de l'attentat accepte par cela même la nécessité du meurtre. Peut-il parler de guerre loyale, lui qui prémédite de sang-froid l'attaque à la vie

l'autrui, qui égorgé ou fait égorgé sous ses yeux des hommes qu'il a surpris sans défense? Cet homme est un assassin.

« On a dit pour Barbès, à cette audience, qu'il avait vu autour de lui la misère et les tortures des ouvriers sans travail, et que, dans l'impuissance de soulager tant d'infortunes, il avait dit : *livrons bataille* »

« Nous ne dirons point que le fait même, fût-il vrai, ne serait jamais l'excuse des crimes énormes des accusés; mais nous demandons au défenseur où il a vu cette situation déplorable qu'il a décrite, nous lui demanderons si, lorsqu'il a parlé de la misère générale et de ces tortures des ouvriers sans travail, il a prétendu faire de l'histoire, ou si l'entraînement de la défense ne l'a pas conduit à nous présenter un roman, un rêve pour la réalité.

Abordant l'accusation d'assassinat du lieutenant Drouineau, « MM. les pairs, dit M. le procureur-général, nous éprouvons le besoin de vous dire que notre conviction, sur l'assassinat, est entière, qu'elle est le résultat de l'étude approfondie de la procédure et de l'examen consciencieux de ces débats. »

L'organe du ministère public combat l'argumentation que la défense a voulu établir sur le procès-verbal d'autopsie du corps du lieutenant et prétend au contraire que de l'état des blessures et des autres circonstances révélées par les débats résulte la preuve que Barbès est responsable de ce meurtre.

« Nous ne reviendrons donc point sur cette discussion; qu'il nous suffise de vous avoir témoigné de nouveau de notre profonde et intime conviction.

« Mais il est impossible que nous passions sous silence le ton dédaigneux et, en quelque sorte, méprisant avec lequel on vous a présentée la défense de Martin Bernard; on nous demande où sont nos preuves, comme si elles n'étaient pas écrites de la main même de l'accusé? »

« Quelques mots suffiront, Messieurs, pour résumer à cet égard la grave accusation qui le concerne: »

« Et d'abord Barbès vous a dit: C'est la Société des Saisons qui a exécuté l'attentat; ce sont les chefs de cette Société qui en avaient, seuls, arrêté la résolution, qui ont convoqué les sectionnaires, qui leur ont donné le signal du combat, qui les ont dirigés dans toutes les attaques.

« Maintenant, Messieurs, Martin Bernard n'était-il pas l'un des chefs de cette société? Il faut bien le dire, ni lui ni son défenseur n'ont essayé de le nier.

« D'un autre côté, n'avons-nous pas prouvé la sincérité complète de Nougues? et la rétractation même essayée, à votre audience, par cet accusé, ne donne-t-elle pas encore plus de poids et d'autorité à ses paroles? Il faut donc le reconnaître, Messieurs, Martin Bernard est convaincu judiciairement de cette culpabilité qu'il n'a pas même osé nier, ni dans l'instruction ni à l'audience.

« Que vous dirons-nous, Messieurs, de ces considérations générales sur l'état actuel de la société, par lesquelles on cherche à l'attentat du 12 mai des excuses qui ne manqueraient à aucun de ceux que de nouvelles témérités pourraient entreprendre. Voyez, nous dit-on, ce vague qui règne dans les idées, ce conflit d'ambitions inquiètes, ce sentiment de malaise qui fait naître l'impatience du présent et le besoin d'un avenir inconnu. A-t-on le droit de se montrer sévère pour ceux dont l'ardeur impétueuse ne peut supporter cette souffrance morale, et qui s'élançant, pour s'en affranchir, dans la révolte et dans la sédition? »

« Nous ne nions pas, Messieurs, cette maladie de notre époque, mais il faut la définir et la comprendre. Oui, sans doute, le spectacle de tant de révolutions successives, amenées par le cours du temps, le hasard des événements et le lent travail d'une réorganisation sociale, a diminué l'autorité des pouvoirs légitimes, et exalté les passions que, dans toute société, leur mission est de contenir. Mais, quand un gouvernement de perfectionnement et de progrès a été institué, quand les pouvoirs dont il est formé se renforcent avec scrupule dans la mesure de leur action légale, quand il ouvre les plus larges voies à toutes les ambitions légitimes, faut-il donc qu'il reste désarmé contre les attaques violentes de ceux qui se placent en dehors de toutes les lois: veut-on le mettre officiellement, juridiquement dans cette condition, que toute insurrection ait avec lui le droit de champs clos, et qu'il ne puisse résister qu'à armes égales dans les embuscades qu'on lui dresse, dans le guet-apens qu'on lui prépare? »

« La loi du pays, Messieurs, celle qui protège les personnes, les propriétés, les industries, et de par laquelle nous vivons entre nous comme citoyens et non comme ennemis, voit-elle s'annuler sa puissance et son autorité quand elle cesse d'être invoquée par l'intérêt privé, et que l'intérêt social, l'intérêt public viennent en réclamer l'application? Il n'est personne qui ose la nier, qui ose la méconnaître, quand elle protège contre un seul la vie d'un seul, contre un seul la propriété d'un seul; et parce qu'une secte se produit, qui organise le meurtre pour organiser la spoliation, et qui prélude à un bouleversement complet de la société par une attaque contre les institutions qui la défendent, on oserait dire que la loi ne produit plus ni droit ni devoir, et qu'elle reste livrée à toutes les entreprises et à toutes les témérités. Quant à nous, Messieurs, magistrat devant une Cour de justice, c'est la loi que nous invoquons, et ce serait la désarmer que de ne pas l'appliquer, dans sa plus grande rigueur, au plus grand des crimes qu'elle ait pu prévoir. »

« Nous allons donner lecture de nos réquisitions: »

« Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs, Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les 12 et 13 mai 1839 un attentat a été commis à Paris, ayant pour but: 1° de détruire et de changer le gouvernement; 2° d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale; 3° d'exciter la guerre civile en armant et en portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres; »

« En ce qui touche l'accusé Le Barzic; »

« Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment établi que cet accusé se soit rendu coupable de l'attentat ci-dessus spécifié; »

« Déclare s'en rapporter, à son égard, à la prudence de la Cour. »

« En ce qui touche les nommés Barbès, Martin Bernard, Nougues, Bonnet, Rondil, Guilbert, Delsade, Mialon, Austen, Lemièrre, Walch, Philippet, Dugas, Longuet, Martin, Marescal, Pierné et Grégoire; »

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte contre eux la preuve qu'ils se sont rendus coupables d'avoir commis l'attentat ci-dessus spécifié; »

« Crime prévu par les art. 87, 88 et 91 du Code pénal; »

« En ce qui concerne Barbès, »

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte la preuve que dans l'exécution de l'attentat ci-dessus spécifié, il s'est rendu coupable d'un homicide volontaire commis le 12 mai dernier, avec préméditation, sur la personne du lieutenant Drouineau; »

« En ce qui touche Mialon, déjà condamné pour crime, »

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte la preuve qu'il s'est rendu coupable d'un homicide volontaire commis le 12 mai dernier, avec préméditation, sur la personne du maréchal-des-logis Jonas; »

« Lesdits crimes prévus par les articles 295, 296, 297, 298, 302 et 57 du Code pénal; »

« Requiert qu'il plaise à la Cour faire l'application aux susnommés des articles précités, et les condamner aux peines portées par la loi; »

« Déclarant toutefois, en ce qui concerne les nommés Nougues, Bonnet, Rondil, Guilbert, Delsade, Austen, Lemièrre, Walch, Philippet, Dugas, Longuet, Martin, Pierné, Marescal et Grégoire, s'en remettre à la haute sagesse de la Cour pour faire droit aux réquisitoires qui précèdent et pour tempérer les peines, si la Cour le juge convenable. »

« Fait à l'audience publique de la Cour des pairs, le 8 juillet 1839. »

« Le procureur-général, »

« Signé: FRANCK-CARRÉ. »

M. le président: La parole est à M. Dupont.

M. Dupont: Messieurs, après de si longs débats, je demande, pour un dernier instant, votre bienveillante attention. Je ne m'étais pas trompé en pensant que les deux accusés sur lesquels le réquisitoire insisterait le plus étaient Barbès et Martin Bernard; je ne m'étais pas trompé lorsque j'avais cru que nous devions réunir nos derniers efforts pour faire tomber cette accusation, du moins dans les faits principaux, dans les faits qui peuvent porter atteinte à l'un des principaux accusés.

« Barbès s'est présenté devant vous avec emphase, dit-on. Je crois que jamais homme jouant sa tête dans une déclaration faite en justice ne s'est jamais conduit avec plus de simplicité; pas de phrases, l'aveu complet de sa position, et il vous a dit ses raisons. »

« S'il ne s'agissait que de se défendre lui-même; s'il n'avait pas dû par sa déclaration alléger autant qu'il était en lui les peines qui doivent frapper ses coaccusés, la simplicité même de ses déclarations n'aurait pas eu lieu. Barbès se présente devant vous, Messieurs, comme un homme qui vous dit: Je me livre à vous; vous ferez de moi ce que votre haute sagesse croira devoir faire; mais si je puis vous livrer ma vie, ma liberté, il y a deux choses que je dois défendre pendant ma vie, même au-delà de mon tombeau, c'est mon honneur, ce sont mes idées politiques. J'ai intérêt pour moi, pour les miens, à prouver que je n'ai pas été un assassin, que dans l'attentat que j'ai commis le 12 mai, je n'ai porté atteinte, ni de brigandage, ni de pillage. »

« J'ai pu commettre une erreur politique; les opinions peuvent être diverses; j'ai attaqué une société à laquelle préside un ordre de choses tout autre que celui que j'ai pu rêver; je dois payer de ma tête l'attentat que j'ai commis; mais au moins faut-il qu'on me connaisse tout entier, que les idées qui m'ont fait agir soient comprises de tous, et ne soient pas interprétées dans un sens déshonorant pour ma vie. »

« Vous voulez faire de Barbès le complice de Fieschi; et, pour attacher le déshonneur à sa vie, vous lui dites qu'il a été recruter ses adhérens parmi des reclusionnaires libérés. Quant à ce souvenir du nom de Fieschi, qu'on a voulu rattacher au nom de Barbès, mon honorable collègue a certainement protesté avec assez d'énergie pour que nous ayons dû croire qu'il ne pouvait plus y avoir de doute à cet égard; et cependant, chose extraordinaire, vous avez vu se renouveler cette attaque, parce qu'on sait fort bien qu'on ne ruine pas les hommes politiques en les frappant de mort, mais en les frappant dans leur honneur. »

« Qu'oppose-t-on à Barbès? une espèce de projet de proclamation écrite à une époque contemporaine à l'affaire de Fieschi. Je la lirai, Messieurs, cette proclamation; et lorsque Barbès vient vous dire: « Depuis 1830 je conspire incessamment contre le gouvernement qui me juge aujourd'hui, » vous devez comprendre que dans les luttes successives qui ont agité le pays, bien des victoires ont été espérées, bien des proclamations ont dû être faites. La proclamation que vous avez est une de ces proclamations faites, pour ainsi dire, la veille d'un combat. Il s'en est livré malheureusement beaucoup trop; nos rues ont été trop souvent ensanglantées. La veille d'une insurrection, rêvant la victoire comme je l'ai rêvée la veille du 12 mai, j'avais écrit à l'avance la proclamation; elle s'applique à une révolution, à un attentat; pièce coupable, criminelle, si l'insurrection est vaincue; document historique si la victoire le légitime. Eh bien, cette pièce est tout bonnement une proclamation pour une révolution qui allait éclater. »

« Quant à Mialon, on met la défense dans une bien pénible situation. Que voulez-vous que Barbès dise contre Mialon, au moment où les peines les plus graves sont requises contre lui? Ce que peut dire Barbès, c'est qu'il n'a jamais connu Mialon. »

« Barbès vient donc, Messieurs, devant vous défendre non pas sa vie, non pas sa liberté, il vient défendre de nouveau son honneur; il faut surtout chercher à vous expliquer les idées qui l'ont fait agir, et dans l'accomplissement de ce devoir qui m'est imposé, vous ne trouverez, Messieurs, nulle apologie, mais vous y trouverez une application scientifique, économique, sociale; ma tâche s'élèvera, pour ainsi dire, au-dessus du rôle de l'avocat. Planant par avance, et comme l'histoire future le fera, sur les neuf années qui viennent de s'écouler, je me demanderai comment tant d'agitations se sont succédées, quelles sont les doctrines qui ont poussé tant d'hommes à la révolte, à des attentats. »

« L'histoire ne pourra pas croire que ce soit des ambitions purement personnelles, de mauvaises passions qui les aient poussés à compromettre leur vie tant de fois, elle descendra plus profondément que ne l'a fait l'accusation devant vous; elle interrogera l'état des âmes, des doctrines politiques; elle se demandera s'il n'y avait pas un grand problème social que tout le monde voyait, auquel personne n'osait toucher, pour réformer ce que les malheurs publics attestaient de défectueux dans notre ordre social. »

« Voilà comment plus tard on cherchera à expliquer tous ces faits qu'on cherche à flétrir du nom d'attentats, de pillages, qui ont une loi morale qu'il faudrait découvrir pour éviter le renouvellement de faits si malheureux, si déplorables. »

« On a fait dire à la défense une chose qu'elle n'a jamais dite: « Ce sont des hommes politiques que nous venons défendre, et par cela seul qu'ils sont des hommes politiques, vous ne pouvez pas les frapper. Ce sont des ennemis vaincus, la loi est impuissante pour les punir. » »

« La défense n'a jamais songé à produire un pareil argument; il eût été par trop facile à réfuter. La défense vous a dit que, parce que vous étiez des hommes politiques, vous ne deviez pas flétrir des hommes politiques; la défense vous a dit que vous pouviez prendre leur liberté, leur vie même au nom de la loi pénale; mais que leur honneur était au-dessus des coups que vous pouviez porter. En d'autres termes, vous n'avez pas des assassins, des voleurs devant vous. Voilà comment je traduis ce mot: hommes politiques; voilà le sens dans lequel la défense l'a employé quand elle vous a dit que vous aviez des hommes politiques devant vous, et que vous ne pouviez pas les flétrir. »

« La défense a rappelé toutes les révolutions qui ont pesé sur le pays, et qui se sont toutes signalées par des attentats divers; elle vous a dit ensuite que votre haute sagesse se serait refusée à relever les échafauds politiques. Elle est venue vous prier de persévérer dans votre haute jurisprudence, qui tend à abolir la peine capitale. »

« J'ai entendu de par le monde des hommes dire que la défense en vous suppliant de persister dans votre jurisprudence avait jeté avec cette prière une menace d'avenir, qu'elle avait dit aux juges: « Vous ne frapperez pas, car nous avons devant nous un avenir très grave. » Je dis moi, Messieurs les pairs, que vous êtes trop gens de cœur pour balancer alors que vous serez convaincus que de la vie d'un homme dépend la paix, l'avenir du pays; je vous tiens trop pour gens de cœur, pour que des considérations personnelles puissent jamais arrêter votre vote, votre bras prêt à frapper. »

« Nous venons donc vous demander de persister dans votre jurisprudence, parce que nous croyons que ce qui s'agit devant vous est une question sociale que les lois, les sciences doivent résoudre, mais que la mort, les supplices, ne résoudront jamais. Voilà, Messieurs, MM. les pairs, le sens des paroles de la défense, et c'est à tort qu'on a voulu leur attribuer un sens de défi et de témérité. »

M. Dupont reproduit ici les argumens de sa première plaidoirie. Il soutient qu'alors même que son client aurait tué l'officier Drouineau, il ne serait pas coupable d'assassinat dans l'acception légale de ce mot.

« L'assassinat est le crime par lequel un homme, pour s'emparer du bien d'autrui, par vengeance personnelle, par un motif tout privé, vient porter le poignard dans le sein d'un autre homme. Mais quand, dans une guerre civile, un homme tire sur un autre homme qu'il ne connaît pas, qu'il n'a jamais vu, qu'il ne peut haïr, contre lequel il ne peut avoir aucun motif de vengeance personnelle, sans doute cet homme sera coupable aux yeux de ceux qu'il aura voulu attaquer, mais aux yeux de la raison, de la morale universelle, cet homme ne sera jamais un assassin. »

« En fait, les insurgés croyaient avoir à se défendre contre ceux qu'ils attaquaient. En entendant l'officier dire: « Apprêtez armes! » ils ont dû penser que les armes étaient chargées. »

M. Dupont soutient, avec les déclarations des médecins qui ont constaté la direction des blessures, et avec la déposition du témoin Levraud, que ce n'est pas Barbès qui a tué l'officier. Il combat les preuves tirées des dépositions des témoins qui ont reconnu Barbès, signale leurs incertitudes, leurs variations et le doute nécessaire qui résulte de ce fait que plusieurs d'entre eux ont reconnu Delsade.

« Pour Martin Bernard, il n'a contre lui que la déclaration de Nougues, et sur deux cent-cinquante témoins entendus il n'en est pas un qui ait justifié cette déposition formellement rétractée par son auteur. »

« Quant à la proclamation dont on s'est armé contre Martin Bernard, n'est-il pas possible que son nom ait été placé au bas de cette proclamation contre son aveu? Il ne m'a rien dit à ce sujet, il ne m'a fait aucune confidence. Mais je vais vous citer en sa faveur un fait historique. Lors de la conspiration royaliste de Bretin et de Lavilleheurnois, on trouva chez l'un d'eux une liste de conspirateurs... On trouva sur cette liste le nom d'un pair de France d'aujourd'hui, M. Siméon... M. Siméon, d'après cette liste, devait être le garde-des-sceaux du ministère de la Restauration... (M. Siméon fait un signe de tête). Cela ne peut être nié... »

M. Simon: Je ne nie rien.

M. Dupont: Et M. Siméon le lendemain vint dans le conseil des Cinq-Cents nier énergiquement toute participation à la conspiration de Brottier et de Lavilleheurnois. Eût-il été étonnant que M. Siméon eût été traduit avec les autres conspirateurs devant les Tribunaux? Et alors M. Siméon eût peut-être été dans la même situation que Martin Bernard aujourd'hui. (Sensation.)

M. Dupont obtient quelques momens de repos.

M. Lafargue, défenseur de Grégoire: Pendant le repos accordé à M. Dupont, je demanderai à M. le président de vouloir bien faire entendre le témoin Dufrenoy.

Le sieur Dufrenoy, grenadier au 2^e bataillon, demeurant à... Comme nous débuisquions avec la garde municipale de la rue de la Perle, à la poursuite des insurgés, nous avons fait feu sur plusieurs qui fuyaient par la rue des Quatre-Fils. Deux d'entre eux sont tombés sous nos coups de fusil, et à l'instant nous nous sommes transportés près d'eux. L'un était mort, l'autre était blessé à l'épaule gauche. Je m'approchai de celui qui était blessé pour le relever; il était dans un état déplorable, nous le croyions même mort; cependant avec des soins il est revenu à lui. Un officier de la garde nationale a ramassé un fusil qui était auprès de lui.

M. le président: Accusé Grégoire levez-vous. (Au témoin:) Le reconnaissez-vous? — R. Oui, Monsieur.

M. Lafargue: Je demanderai au témoin à quelle distance le fusil était de l'accusé? — R. Il était à huit ou dix pieds de l'accusé. Et c'est à tort qu'on a dit que cet homme blessé avait cherché à le passer sous une porte cochère; car il était hors d'état d'en avoir même la pensée.

M. Dupont continue sa plaidoirie.

« Je ne saurais trop remercier la Cour de la bienveillante attention qu'elle a bien voulu me prêter. Je crois lui avoir démontré l'innocence légale de Martin Bernard. Je crois avoir réduit à sa véritable qualification l'accusation relative à Barbès, et vous avoir présenté le véritable état de sa culpabilité. Maintenant j'ai une autre partie de ma tâche à accomplir. L'accusation s'est bornée à lier l'attentat du 12 mai à des attentats précédens, à celui d'avril 1834, à celui de juin 1832. Elle a trouvé dans la cause l'organisation de la Société des Saisons, elle s'est bornée à lier cette société à la Société des Familles, à la Société des Droits de l'Homme. Elle a trouvé des écrits, des formules, elle s'est bornée à les lier à des faits qu'elle a qualifiés de pillage et de brigandage, qu'elle a présentés comme une coalition formée par les pauvres pour s'enrichir aux dépens des riches. »

« Pour des esprits superficiels, cela pouvait suffire; mais il n'en est pas de même pour ceux qui veulent puiser dans ces faits des enseignemens. »

« Au lieu de m'arrêter à la superficie, je pense qu'il y a ici tout un problème social à étudier. Je n'ai certainement pas la prétention de le résoudre avec vous, ce n'est pas notre fonction aux uns et aux autres; mais vous devez vous, Messieurs les pairs, voir à l'avance les enseignemens qui pourront résulter de l'acte que vous allez faire, la portée de l'arrêt qu'on va rendre. »

« Dans un parti politique, la mort d'un chef n'est rien; c'est laisser la question sans solution. Si, au contraire, il s'agit d'un ambitieux personnel, ne songeant qu'à servir aux dépens de tous sa fortune personnelle, frappez alors, faites disparaître l'individu, et vous aurez fait disparaître la cause du mal. »

« Croyez bien qu'ici, MM. les pairs, je n'ai certainement pas l'intention de faire l'apologie de l'insurrection. Je commence par dire que je suis l'ennemi des doctrines des accusés; mais parce que je ne suis pas partisan de leurs doctrines, il ne m'en suit pas que je ne doive pas rechercher le mobile de ces idées générales qui ont présidé aux mouvemens insurrectionnels qui ont tourmenté le pays. Permettez-moi donc de jeter quelques regards en arrière sur l'histoire de notre révolution. »

« En 1789, il y a eu plusieurs grandes questions. Celle de l'unité française fut une des plus importantes. »

« On conquit le grand résultat de la centralisation après de grandes difficultés. On songea à l'amélioration des classes inférieures de la société. La question matérielle de cette amélioration reçut en 1789 une seule solution par l'abolition des jurandes et des maîtrises. Vous savez, en effet, Messieurs, qu'au commencement du règne de Louis XVI, Turgot abolit les jurandes et les maîtrises... »

M. le président: Je ferai remarquer au défenseur que la Cour n'est pas assemblée ici pour entendre discuter sur l'histoire de France et pour entendre rappeler ce que Turgot a pu faire en 1789.

M. Dupont: Je voulais seulement établir que depuis 1789 les tentatives successives faites pour résoudre la question avaient été impuissantes; que le problème ne reçut qu'une solution matérielle. Barbès est babouiste. Vous savez comment naquit la doctrine de Babeuf. Le problème de l'amélioration morale n'avait pas reçu de solution.

« Babeuf, ayant vu que l'économie sociale de Turgot n'avait pas résolu le problème, a imaginé une autre doctrine. C'est cette doctrine que professe Barbès, l'amélioration du sort de tous et le perfectionnement de l'espèce humaine par une éducation commune. »

« Tel est le problème que cherchent ceux qui sont attachés à ces doctrines, problème jusqu'ici demeuré sans solution. (Murmures sur plusieurs bancs.) »

M. le président: H m'est impossible de laisser plaider de pareils principes et de laisser dire qu'il y a dans l'organisation de notre société un tel problème resté sans solution. Il n'y a point de problème semblable qui ait été posé, et surtout on n'a pas le droit de dire qu'il puisse être résolu comme les accusés auraient tenté de le résoudre.

M. Dupont: Personne ne m'accusera d'imprudence quand je dis que nous cherchons tous à résoudre un problème pour l'avenir de notre société toute entière.

« Si vous ne cherchiez pas vous-mêmes le problème d'améliorer dans un avenir plus ou moins prochain le sort de l'humanité toute entière, vous ne seriez pas des hommes politiques, ou bien j'aurais mal saisi le sens des paroles de M. le président. »

M. le Président: « Le sens de mes paroles est fort simple. L'amélioration de la société est le vœu de tous les bons citoyens dans tous les pays, de tous les hommes éclairés. Mais il importe de ne pas laisser soutenir des doctrines contraires à nos lois, contraires à la constitution de notre pays, et qui ne sauraient être plaidées devant la Cour. »

M. Dupont: Alors j'ai été mal compris. J'ai parlé de l'idée qui a

préoccupé tous les membres de la Société des Familles. Leur tort a été de vouloir appliquer par la force des principes qui ne devaient être soutenus qu'en théorie.

M. le président : Vous réprochez donc le recours à la force ?

M. Dupont : Je n'ai pas dit autre chose.

M. le président : Le problème sur lequel vous insistez n'existe pas ; il est contraire à notre constitution, à toutes les lois qui régissent la France.

M. Dupont : Je m'explique donc mal. Notre société est-elle immobilisée de manière à ce qu'il n'y ait plus de progrès ? Nous cherchons tous en commun les moyens par lesquels le progrès peut s'accomplir pacifiquement. Si telle n'était pas notre pensée à tous, nous ne serions pas de bons citoyens. Eh bien ! le problème du progrès n'est pas étant incessamment posé dans la société, dans tous les instants, dans tous les temps, dans tous siècles ce grand problème du progrès réclame une solution pacifique, je vous le demande, croyez-vous que c'est avec du sang, avec des échafauds que toutes ces questions de progrès se résoudre ?

Evidemment non, et c'est pour cela que mes réflexions ne peuvent pas avoir, comme celles de tous les autres défenseurs, pour but d'aboutir à votre indulgence. Vous êtes des hommes haut placés, vous devez vous élever au-dessus de la compassion, de la pitié, vous ne devez consulter que les intérêts du pays. Mettant donc toute espèce d'indulgence de côté, hommes politiques, vous vous demanderez si au milieu de l'agitation des esprits, des problèmes qu'on cherche à résoudre et dont le progrès appelle la solution, si cette solution peut s'écrire dans un arrêt de mort et avec du sang. Non, Messieurs, vous comprendrez que c'est une mauvaise manière de résoudre les questions, et ne jugeant que dans l'intérêt de l'Etat, vous n'appliquerez pas la peine de mort.

M. Arago : Messieurs les pairs, quelques reproches personnels m'ont été adressés par M. le procureur-général.

S'il ne s'agissait que de moi, je me tairais ; ma conduite, mes discours ont été tout-à-l'heure trop éloquemment justifiés par mon honorable ami, M. Dupont, pour que j'éprouve le besoin de me justifier encore.

Mais, Messieurs, la personne de l'avocat est si intimement liée à celle de l'accusé que je me dois à moi-même, que je vous dois à vous, que je dois à Barbès et à Martin Bernard une explication dernière et sur ma position et sur ma plaidoirie.

Non, ma jeune imagination, ainsi que le disait M. le procureur-général, n'a pas été séduite par l'audace de Barbès ; non ; si je n'avais pas assez de maturité pour rester étranger à des penchans de jeunesse, toujours inconciliables avec mon ministère, j'aurais assumé sur ma tête une responsabilité terrible qui devrait y peser éternellement.

Mais, je vous le déclare, Messieurs les pairs, ma conscience est tranquille ; vous avez accueilli mes paroles, et vous ne pensez pas comme l'accusation, que j'ai débité un futile roman inventé à plaisir. Non, Messieurs les pairs, non, je n'ai point rêvé ma défense.

Et je ne rêve pas non plus, souffrez que je l'ajoute, quand je me persuade que vous ne verrez en Barbès qu'un prévenu politique, que vous le jugerez comme un homme politique.

Non, non, je ne rêve point, lorsque, vous rappelant votre jurisprudence, et le procès des ministres, et le procès d'avril, je dis : « La haute Cour des pairs ne voudra certes pas, en 1839, relever au milieu de notre capitale l'échafaud politique, l'échafaud politique qu'elle a détruit elle-même aux applaudissements de la France. »

M. le président : D'autres défenseurs demandent-ils la parole ? Les accusés ont-ils quelque chose à ajouter pour leur défense ?

Barbès se lève, et d'une voix forte s'exprime ainsi : « Messieurs, je n'ai qu'à répéter la déclaration que j'ai faite au commencement de ces débats. La plupart des hommes qui ont pris part à ce procès n'avaient pas besoin de cette déclaration ; puisqu'ils ont prouvé qu'ils n'appartenaient pas à l'association dont j'ai été nommé chef, qu'ils n'étaient pas républicains, qu'ils ne s'occupaient pas de politique. Mais lorsque le moment sera venu pour vous de prononcer sur le sort de ceux qui nous succéderont sur ce banc, j'ai le droit de penser que ma déclaration sera présente à vos souvenirs. »

Quant à moi, je n'ai qu'à protester de nouveau contre l'accusation d'avoir assassiné Drouineau. Si vous ne me croyez pas, si, par cela que je n'ai pas voulu vous reconnaître pour mes juges, que je n'ai pas voulu me défendre, vous me condamnez aussi sur ce second chef, que je repousse non comme plus grave, ce n'est pas mon intention, mais parce qu'il est injurieux, je remercie Dieu d'avoir été choisi entre beaucoup pour donner à la noble cause dont j'ai été le serviteur, à la France, à cette patrie bien aimée pour laquelle aucun autre de ses enfans n'a plus d'amour et de dévouement que moi, la plus grande preuve de dévouement, pour lui faire le plus grand de tous les sacrifices, non pas la perte de ma vie, mais le sacrifice de mon honneur, que beaucoup pourront croire entaché par votre arrêt. Les jeunes victimes que Tibère faisait déflorer avant de les livrer au bourreau n'étaient-elles moins pures aux yeux de Dieu et des hommes et de leur propre conscience ?

M. le président (après avoir fait la même question à chaque accusé en particulier) : Austen, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Austen : Oui, M. le président. (L'accusé Austen entre dans le détail des faits à la suite desquels il a été arrêté pour mendicité, et cherche à établir, dans l'intérêt de sa famille, qu'il y a eu méprise dans son arrestation et qu'il n'a jamais menti.)

M. le président : Vous voulez établir que c'est par mégarde que vous avez été arrêté comme accusé de mendicité quand vous ne demandiez que d'aller en Angleterre. — R. Oui, M. le président.

M. le président : Et vous, accusé Mialon ?

Mialon : Messieurs, je vous répète que je ne suis pas allé dans les endroits qu'on a dit... Je jure, foi de Mialon, que je ne suis pas allé à la rue aux Ours, ni au marché St-Jean, ni autre part. Et aussi vrai comme je suis un chrétien, je n'ai pas été là... je ne suis pas sorti du quai aux Fleurs, je ne suis pas sorti de la Cité. Tout cela c'est faux... Je vous jure ma parole, comme je dois mourir un jour... que ça n'est pas vrai... je vous le jure sur ma parole.

M. le président : Et vous Longuet ?

Longuet : Je n'ai rien à ajouter à ma défense, M. Ferdinand Barrot s'en trop bien acquitté. Je le prie ici d'en accepter mes sincères remerciemens... Je proteste de nouveau de mon innocence... J'avoue, il est vrai, que j'ai pris part aux évènements, mais sans connaissance de cause, sans en comprendre la portée, et je réclame de la Cour toute l'indulgence possible : elle verra par la suite si j'en étais digne.

M. le président : Accusé Martin, avez-vous quelque chose à dire ?

Martin : Quand je me suis sauvé j'étais dans une cachette où l'on n'aurait pas pu me trouver. J'ai entendu qu'on menaçait des femmes, et alors je me suis montré. J'ai dit : « Je rends mon fusil, ne faites de mal à personne. » Une fois mon fusil rendu, le tambour m'a donné un coup de sabre dans la poitrine, et c'est à mon corps défendant que je l'ai frappé. J'ai peut-être eu tort... Voilà comment cela est arrivé.

M. le président demande successivement aux autres accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense. Tous gardent le silence.)

M. le président : Les débats sont clos ; la Cour aura à délibérer.

Huissiers, faites retirer les accusés et évacuer les tribunes.

L'audience publique est levée à cinq heures trois quarts.

La délibération a été continuée à demain.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
(Présidence de M. Carez.)

Audience du 8 juillet.

ENGAGEMENT D'ACTEUR. — PRIVILEGE DES THEATRES ROYAUX. — LE

THEATRE DE LA RENAISSANCE CONTRE M. MARIÉ, PREMIER TENOR, ET CONTRE L'OPÉRA-COMIQUE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6 et 7 de ce mois.)

Le Tribunal de commerce a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes :

« Attendu leur connexité, le Tribunal joint les causes et statueant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Attendu qu'aux termes du décret du 29 juillet 1807 aucun théâtre ne peut être ouvert à Paris qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, qui détermine le genre des pièces qui devront être représentées ;

« Attendu que le ministre de l'intérieur, par son arrêté du 30 septembre 1837, a accordé au sieur Antenor Joly l'exploitation du théâtre de la Renaissance, à la condition qu'il ne pourra, sans une autorisation spéciale du ministre, engager les artistes des théâtres royaux que trois ans après l'expiration ou la rupture de leurs engagements ;

« Attendu que cette condition, sans laquelle l'exploitation du théâtre de la Renaissance n'aurait pas été accordée, a été librement acceptée par Antenor Joly, qui, dès lors, est tenu de la remplir ;

« D'où il suit que dès le premier jour de son exploitation, Antenor Joly savait qu'il ne pouvait recruter le personnel de sa troupe que parmi les artistes qui avaient quitté les théâtres royaux depuis plus de trois ans, ou parmi les artistes qui n'avaient jamais appartenu à ces théâtres ;

« Attendu qu'Antenor Joly a engagé le 8 juin 1838 le sieur Mécène Marié, qui avait été attaché au théâtre royal de l'Opéra-Comique depuis avril 1836 jusqu'à avril 1837, comme acteur, avec l'obligation d'agir en outre comme chef d'attaque et répétiteur de chœurs ; qu'il a été justifié au Tribunal que Marié a figuré sur l'affiche parmi les acteurs, sous le nom de Mécène, et a fréquemment joué les rôles de plusieurs acteurs ; qu'il résulte de ces faits qu'on ne peut contester à Mécène Marié la qualité d'artiste pendant le temps qu'il a été attaché au théâtre royal de l'Opéra-Comique.

« Attendu qu'Antenor Joly, aux termes de son brevet, devait se pourvoir devant le ministre de l'intérieur pour obtenir l'autorisation d'engager le sieur Mécène Marié qui avait quitté un théâtre royal depuis moins de trois années ;

« Attendu que cette autorisation demandée après l'engagement contracté a été refusée par le ministre de l'intérieur qui a fait ainsi l'interprétation administrative de son arrêté ;

« Attendu que l'engagement de Mécène Marié avec Antenor Joly, contracté pour deux années, s'est trouvé ainsi annulé de fait par le refus d'autorisation du ministre ;

« En ce qui touche l'autorisation donnée par le ministre de l'intérieur de laisser jouer Marié sur le théâtre de la Renaissance pendant quatre mois, du consentement du sieur Crosnier ;

« Attendu que si le ministre de l'intérieur a eu le droit d'interpréter son arrêté du 30 septembre 1837, aux dispositions duquel Antenor Joly s'était librement soumis, s'il a pu par une conséquence de cette interprétation refuser son autorisation pour l'exécution du contrat intervenu entre Antenor Joly et Marié, il n'en résulte pas que le ministre puisse de son autorité remplacer le contrat primitif d'une durée de deux années, par un autre contrat dont la durée serait limitée à quatre mois ; Marié est devenu libre par suite de l'annulation, faite d'autorisation, du premier traité, et son consentement personnel est la première condition d'un engagement nouveau ;

« Attendu que Marié refuse d'entrer au théâtre de la Renaissance pour quatre mois ;

« En ce qui touche les 25,000 fr. réclamés par Antenor Joly comme dédit ;

« Attendu qu'Antenor Joly ne doit imputer la rupture de l'engagement du 8 juin 1838 qu'à sa négligence à se faire autoriser préalablement par le ministre de l'intérieur ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare Antenor Joly mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie et condamne Marié aux dépens de son chef. »

CHRONIQUE.

PARIS, 8 JUILLET.

— Depuis que le crayon d'un malicieux artiste s'est avisé de personnifier, sous le nom de Macaire, le charlatanisme et les roueries en usage chez certains industriels, ce nom paraît être devenu une charge fort lourde à supporter. Aussi quelques Macaires ont-ils jugé prudent d'abandonner leur nom patronymique.

Au mois de juillet 1837, un M. Macaire, qui avait d'abord ajouté à ce nom celui de d'Angelliers, précédé parfois du titre de baron, conçut le projet d'un établissement grandiose, dont l'objet était d'offrir un lieu de réunion aux notabilités de l'un et l'autre hémisphère. Cet établissement ouvert aujourd'hui au public, est avantageusement connu sous le nom de Cercle des deux mondes.

A cet effet, une société d'actionnaires avait été organisée par les soins de M. Macaire, qui avait reçu le titre de gérant, avec 6,000 fr. d'appointemens, et auquel avait été adjoint le sieur Lamblet, en qualité de cogérant. Pour satisfaire aux exigences du prospectus, il fallait de somptueux salons, un riche mobilier, l'argent des actionnaires pourvu à tout ; seulement, dans une vue de prudence louable, l'acte de société portait que les marchés et traités ne seraient obligatoires pour la société qu'autant qu'ils porteraient la signature des deux gérans. Il fallut aussi de nombreux domestiques, et, à cet égard, M. Macaire crut pouvoir, en sa qualité de fondateur gérant, exiger, sur sa simple signature, le versement de cautionnemens de la part des nombreux domestiques qui sollicitaient la faveur d'être attachés à l'établissement. C'est ainsi qu'il se fit remettre par plusieurs individus des sommes dont le chiffre s'éleva à 7,500 fr., et qu'il eut le tort de ne pas faire figurer sur les livres de la société.

Bientôt des embarras pécuniaires forcèrent M. le baron Macaire à résigner ses fonctions de gérant, il se vit en butte aux réclamations des gens de service dont il avait encaissé les cautionnemens, une plainte portée contre lui fut même suivie d'une condamnation à six mois de prison pour abus de confiance. La vindicte publique était ainsi satisfaite, mais les cautionnemens n'étant pas restitués, les intéressés actionnèrent la société du Cercle en condamnation des sommes par eux versées entre les mains du gérant Macaire. La société opposa la nullité des engagements souscrits par ce dernier comme n'étant pas revêtus de la signature du cogérant. Mais le Tribunal de première instance rejeta ce moyen et condamna la société à la restitution des cautionnemens versés.

L'appel de ce jugement fut déferé à la 2^e chambre de la Cour, devant laquelle le moyen de nullité résultant de l'infraction aux statuts sociaux, fut également proposé, mais la Cour, après s'être fait représenter les registres de la société, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que des circonstances et documens de la cause il résulte que Macaire d'Angelliers, choisi par les associés commanditaires du Cercle des Deux Mondes pour directeur-gérant de l'entreprise, en exerçant seul et dans l'enceinte de l'établissement les principales fonctions ;

« Que l'engagement des intimés et leur inscription sur les registres de la société faite de la main de Lamblet, établi de la part de celui-ci la connaissance des conditions auxquelles leur engagement avait été subordonné, et par conséquent du versement des cautionnemens exigés d'eux par son co-gérant ;

» Confirme. »

— Voici quelques nouveaux détails sur une tentative de meurtre commise le 23 juin par le soldat Alexandre, sur son caporal, à la caserne de l'Ecole-Militaire, et dont nous avons déjà parlé dans notre numéro du 7 juillet. Le caporal sur lequel fut dirigé le coup de fusil, qui heureusement ne l'atteignit pas, se nomme Mun ; la balle, après avoir frappé le mur à hauteur de ceinture d'homme, a ricoché et est allée tomber dans un de ces sacs à brosse, suspendus à la tête du lit des soldats. L'acte de fureur d'Alexandre est d'autant moins compréhensible que le caporal, en lui disant de se préparer à se rendre au cachot, punition infligée à Alexandre par le colonel, n'avait fait qu'accomplir un devoir de service ; que Mun, personnellement, n'avait infligé aucune punition à Alexandre, et que l'avant-veille de l'événement il lui avait fait de justes représentations sur les conséquences que pourraient avoir pour lui ses fautes habituelles.

Quant au sergent dont il avait été question dans cette affaire, il se nomme Gualibert, et non Alibert comme on l'avait imprimé par erreur.

— La société anglaise est vivement préoccupée d'un procès qui vient d'avoir lieu en référé, et qui se présente dans des circonstances vraiment extraordinaires. Il s'agit de la réclamation formée par M. William Douglas contre M. Tony, directeur de l'hôtel Britannique, à l'effet de la remise de cinq enfans.

M^{rs} Charles Ledru a exposé, en fait, qu'il était loin d'attaquer la conduite de M. Tony, qui avait agi de la manière la plus honorable envers la famille Douglas, en consentant à conserver, à nourrir, à entretenir, pendant plusieurs années, les enfans de son débiteur ; mais que le défendeur ne pouvait garder ces enfans, comme son gage, attendu que la loi qui ne permet pas qu'un individu aliène sa liberté, ne veut pas à plus forte raison qu'il puisse disposer de celle de ses enfans. Un contrat pareil n'est jamais intervenu entre M. Douglas et M. Tony ; et s'il avait existé, il serait nul et de toute nullité comme immoral. L'avocat a ajouté que les circonstances de la cause étaient telles qu'il considérait comme un devoir d'agir personnellement de tous ses efforts auprès de ses clients pour les engager à acquiescer sans délai une obligation impérieuse, une dette d'honneur vraiment sainte.

M. le président Debelleyme : Vous le voyez, M. Tony, le défenseur de M. Douglas rend hommage à votre conduite qui est digne de tous éloges. Mais vous devez comprendre que si vos débiteurs ne peuvent, sans manquer à tous les devoirs, se dispenser de vous payer les avances que vous leur avez faites si généreusement, la loi néanmoins ne vous donne aucun droit de conserver les enfans qu'ils réclament.

En conséquence, M. le président a rendu l'ordonnance dont voici le texte.

Cette ordonnance est pour M. Tony un titre qui vaut bien les titres de noblesse de ses adversaires.

« Attendu que le sieur Cortillot-Tony est créancier légitime des sieur et dame Douglas ; que depuis leur départ il a fait pour leurs cinq enfans et la domestique restée auprès d'eux, d'après les ordres à lui transmis par les sieur et dame Douglas, des avances considérables pour logement, nourriture, entretien, etc. ;

« Attendu que dans ces circonstances le sieur Tony a montré, à l'égard de ces enfans, l'humanité la plus louable et tous les sentimens d'un père ; que cette conduite du sieur Tony, après l'abandon de ces cinq enfans par leurs père et mère, impose à ceux-ci une obligation sacrée à laquelle ils ne peuvent se soustraire sans violer les principes de l'honneur et de la morale, et le devoir de s'acquiescer sans retard envers le sieur Tony ;

« Mais attendu que quels que soient les droits et le mérite de la conduite du sieur Tony, ces enfans ne peuvent être conservés par lui comme gages de sa créance ; que d'ailleurs le sieur Tony consent à la remise desdits enfans, sous la réserve de ses droits ;

« Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et par provision, donnons acte au sieur Tony de son consentement et réserve. En conséquence, ordonnons qu'il sera tenu de, dans le jour de la présente ordonnance, remettre au sieur Gordon-Urquhart, leur aïeul maternel, les cinq enfans dont s'agit, à faire laquelle remise il sera contraint, quoi faisant, bien et valablement déchargé ; disons que la présente ordonnance sera exécutée par provision, nonobstant appel, sans y préjudicier, et sur minute. »

— A l'occasion de ce procès, M. Tony a adressé à plusieurs journaux la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur, « En rendant compte, dans votre numéro du 4 de ce mois, de l'instance que j'ai eu lieu entre M. Douglas et moi, au sujet de la demande en remise des cinq enfans qui m'avaient été confiés, vous donnez des détails qui pourraient donner lieu à quelque erreur, sur la personne même de mon débiteur. Je ne veux rien dire de fâcheux contre M. Douglas ; je me suis borné et je me bornerai à faire valoir mes droits contre lui. Cependant il importe que l'on sache que ce n'est pas M. le comte de Douglas, mais M. William Douglas, neveu de mistress Admiral Douglas, qui a logé chez moi et dont je suis créancier. « Permettez-moi, Monsieur, d'ajouter, pour rendre justice à M. Urquhart Gordon, père de M^{me} Douglas, qu'il s'est engagé à suivre les avis et à seconder les efforts de M^{rs} Ch. Ledru, avocat de la famille Douglas, afin d'obtenir de son gendre le paiement d'une dette aussi sacrée que celle que cette famille a contractée envers moi. L'intérêt que veut bien me porter M^{rs} Ledru, mon adversaire, me donne l'espoir que je n'aurai point à regretter une conduite qui était appréciée dans les termes suivans par M^{me} Douglas, dans la dernière lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire de Boulogne, le 1^{er} mars 1838 :

« Je vous prie de donner des ordres afin que mes enfans aient ce qui est nécessaire, et que pendant mon absence, qui ne peut durer que quinze jours, la bonne soit traitée avec bonté, et que ce qu'elle demande pour son usage, ainsi que mes enfans, lui soit accordé, ce qui, Monsieur, m'obligera infiniment, et ajoutera à tout ce que vous avez eu la bonté de faire pour nous. »

« Je suis avec la plus haute considération, Monsieur, votre très reconnaissant A. DOUGLAS. »

« J'ai communiqué cette lettre, copie de celles que j'ai eu l'honneur d'écrire à mistress Admiral Douglas, et les preuves des démarches que l'ambassade d'Angleterre elle-même a faites en ma faveur, à M^{rs} Charles Ledru, en remettant hier en sa présence, et sous la promesse de sa bienveillante intervention, les cinq enfans qui m'avaient été confiés. J'ai, en outre, communiqué à M^{rs} Ledru des détails qui rendraient ma réclamation plus légitime encore aux yeux du public, si je les publiais ; mais j'ai pensé que je me devais à moi-même, et que je devais à une famille honorable, dont plusieurs membres sont en ce moment encore à Paris, la plus grande réserve et les plus grands égards.

« Agréez, etc., « TONY, « Maître du Grand Hôtel britannique, 20, « rue Louis-le-Grand. »

M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais mercredi 10 juillet, à huit heures et demie du soir, par une leçon gratuite à laquelle on sera admis avec des billets réclamés à l'avance. Une enceinte est réservée pour les dames. Neuf autres cours de forces différentes sont en activité. On se fait inscrire de dix heures à cinq. Le prospectus est distribué chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

Imprimerie et Librairie administratives de Paul DUPONT et Co, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55 (Hôtel des Fermes), à Paris.

RECUEIL GÉNÉRAL DES ARRÊTS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

DEPUIS SA CRÉATION, EN L'AN 8, JUSQU'A 1839;

Avec des ANNOTATIONS dans lesquelles la jurisprudence du Conseil-d'Etat est conférée avec la législation, la doctrine des auteurs et la jurisprudence des Cours royales et de la Cour de cassation, et une TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE Par MM. GERMAIN ROCHE, avocat à la Cour royale de Paris, et FÉLIX LEBON, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi.

Acier fusible et Damas oriental.

MM. les actionnaires de la compagnie de l'Acier fusible et du Damas oriental sont instamment priés d'assister le 18 juillet prochain à une assemblée générale extraordinaire qui aura lieu au siège de la société, à midi précis, à Neuilly, avenue de Madrid, 4, et où il leur sera fait des communications d'une grande importance.

AGENCE GENERALE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

M. Ch. Dod, avocat et avoué anglais, a établi à Londres, avec correspondance à Paris et à Boulogne-sur-Mer, des bureaux d'affaires et de commerce, où les étrangers peuvent se procurer tous les renseignements et l'assistance que nécessite la conduite de leurs affaires en Angleterre. — Il se charge de toutes démarches à faire près des Tribunaux et administrations; d'obtenir, vendre et acheter tous brevets d'invention ou d'importation; — de tous recouvrements de créances; — tous achats et ventes, réception et réexpédition de marchandises et bagages, etc.; et de tout ce qui a rapport au commerce et à l'industrie. Il sera fait tous les jours de Londres, de Boulogne et de Paris des envois de valeurs, papiers ou objets peu volumineux. Des personnes de confiance font très fréquemment le voyage de Paris et de Boulogne à Londres, en retour, et dans les départements, chargées de tous papiers et valeurs à transporter et de toutes commissions et démarches à faire dans l'un ou l'autre pays.

S'adresser, à Londres, à M. Charles Dod, 21, Craven-Street-West-Strand (bureau principal), ou 52, Lower-Thames-Street (près de la Douane); et en France, à M. J.-B. Timmerman, négociant commissionnaire, 3, rue Tant-Perd-Tant-Paie, Boulogne-sur-Mer; ou 44, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées fait quadruple à Paris le 30 juin 1839, enregistré audit lieu, le 5 juillet suivant par Boureau, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Entre M. Achille CHAUMAS, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 6; M. Edouard CHAUMAS, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 6; Et deux commanditaires dénommés audit acte.

A été extrait ce qui suit: Il y a société en nom collectif à l'égard de MM. Achille Chaumas et Edouard Chaumas, et en commandite à l'égard des autres parties. L'objet de la société est l'exploitation du fonds de commerce de crêpes, tuiles de soie et nouveautés, appartenant à MM. Chaumas frères, et qui s'exploite actuellement rue de Cléry, 6.

La durée de la société sera de neuf années entières et consécutives, qui commenceront à courir du 1^{er} juillet prochain.

Elle pourra se prolonger d'une année et demie pour les associés en nom collectif seulement.

La raison sociale sera CHAUMAS frères et Co. Le siège de la société est à Paris, rue de Cléry, 6, et partout où les associés jugeront par la suite convenable de le transporter.

Le fonds social est fixé à 75,000 francs, qui seront fournis de la manière suivante, savoir: Fonds de commerce, clientèle et achalandage avec ses circonstances et dépendances, jouissance de ces lieux où il s'exploite, à charge d'en payer l'impôt et l'assurance, sans exception ni réserves, apportés par MM. Chaumas frères, quinze mille francs, et

Soixante mille francs apportés par les commanditaires, savoir: trente cinq mille francs en marchandises, et vingt-cinq mille francs espèces, et

Les mises des associés porteront intérêts sur le pied de cinq pour cent, payables par trimestre.

MM. Chaumas seront seuls gérants de la société, ils auront seuls et chacun la signature sociale dont ils ne pourront toutefois faire usage que dans l'intérêt de la société.

Pour extrait, DURMONT.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 25 juin 1839, enregistré à Paris, le 3 juillet 1839, folio 25, verso, case 8, par Boureau, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris;

Il a été formé par M. Auguste-Léonce RAVERGIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 69; et M. Charles MÉVIL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Navarin, 3, sous la dénomination de Société du Journal de Paris, une société en nom collectif à l'égard de M. Ravergie, et en commandite et par actions à l'égard de M. Mévil et tous autres propriétaires d'actions.

Cette société a pour objet la publication et l'exploitation du Journal de Paris, politique, industriel, littéraire et des Tribunaux, fondé le 1^{er} janvier 1777. Cette société est constituée pour 20 années à compter du 1^{er} janvier 1839 pour finir en conséquence le 31 mai 1859, sauf le cas de dissolution ci-après prévu.

La raison sociale est RAVERGIE et comp. Le siège de la société est établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 24. Le fonds social se compose du Journal de Paris, que M. Ravergie a mis en société en toute propriété; du titre, du mobilier, du journal, de l'achalandage, des abonnements et généralement de tous les droits y attachés; laquelle mise a été ainsi faite à la charge par la société: 1^o de rembourser à M. Ravergie soit en actions, soit en espèces sur les fonds en caisse, le prix et les frais d'acquisition et généralement toutes les dépenses qu'il avait faites pour ledit journal, depuis le moment de son acquisition jusqu'au 1^{er} juin 1839; le tout s'élevant à la somme de 100,000 fr.; 2^o de servir les abonnements existants. Il est tiré 230 actions au porteur de 1,000 fr. chacune.

M. Ravergie est le gérant responsable de la société et il pourra, à son choix, être le gérant du journal. Il gèrera et administrera tant activement que passivement toutes les affaires de la société; il fera toutes les recettes et dépenses, toutes conventions, marchés, traités et transactions, toutes acquisitions de livres et gravures qui devront être distribués aux abonnés pour en augmenter le nombre; il représentera la société dans tous ses

rapports et actions. Il pourra céder tout ou partie de la composition du Journal de Paris, soit en échange d'annonces dans d'autres journaux, soit en échange de composition équivalente, dont la justification s'adapterait aux dispositions du Journal de Paris, et la désisterait de toutes actions, privilèges et hypothèques. Il ne fera les opérations et affaires de la société qu'au comptant, en conséquence il ne pourra l'obliger soit en créant, soit en endossant aucune espèce d'effets de commerce, néanmoins les mandats, lettres de change ou autres titres analogues, reçus pour prix d'abonnements, annonces ou insertions sont exceptés de cette prohibition. Il pourra au mieux des intérêts de la société emprunter somme suffisante pour rembourser la part du cautionnement autre que celle du gérant, fourni au Trésor pour la publication du journal.

La société pourra être dissoute avant le terme ci-dessus fixé de sa durée, dans le cas où il ne resterait plus à la société des fonds suffisants pour la publication du journal; cette dissolution ne pourra être proposée que par le gérant et prononcée qu'à l'assemblée générale des actionnaires.

Pour extrait: GODOT.

Suivant acte passé devant M^e GRANDIDIER, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le vingt-sept juin mil huit cent trente-neuf, enregistré,

M. Charles LABARTHE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Michaudière, 4; et M. Louis LEFÈVRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marollier, 15, ont arrêté les statuts de la Société formée entre eux pour l'exploitation des procédés dont il sera ci-après question.

Il a été dit, savoir: sous l'article premier, qu'il était formé une Société de commerce en nom collectif entre M. Labarthe et M. Lefèvre.

Sous l'article deuxième, que la société aurait pour objet, premièrement l'exploitation, en France, des procédés relatifs 1^o à la découverte dans toute espèce d'écorces d'arbres ou d'arbutus et dans diverses plantes d'une matière nouvelle applicable aux arts et appelée cortisine; 2^o à l'art de traiter lesdites plantes ou écorces, et d'en extraire la matière dont il s'agit; 3^o et à l'application de la cortisine à la fabrication du papier, à celle du feutre, des schakos militaires et de tissus de diverses natures. Pour lesquels procédés il a été obtenu du gouvernement un brevet d'invention de quinze ans, le 30 octobre 1838, n^o 9120; un brevet d'addition et de perfectionnement le 24 novembre 1838, n^o 9213; et un autre brevet de perfectionnement et d'addition, le 6 avril 1839, n^o 942. Deuxièmement, l'exploitation de toutes autres améliorations, additions et perfectionnements dont ladite invention était susceptible. Troisièmement. Et enfin la cession totale ou partielle en France, s'il y a lieu, desdits brevets d'invention.

Sous l'article 3, que la durée de la société était fixée à quinze ans, qui commenceraient le 1^{er} juillet 1839, et finirait le 1^{er} juillet 1854.

Sous l'article 4, que le siège de la société était fixé à Paris.

Sous l'article 5, que la raison sociale serait Labarthe et compagnie, que M. Labarthe aurait seul la signature sociale.

Sous l'article 6, que M. Labarthe apportait en société: premièrement, les trois brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement ainsi délivrés par M. le ministre du commerce, le premier le 30 octobre 1838, n. 9121, le deuxième le 24 novembre 1838, numéro 9213, et le troisième le 6 avril 1839, n. 9544, et dont l'objet consiste dans les découvertes dont il a été question sous l'article deuxième. Deuxièmement, tous les perfectionnements et améliorations faits et à faire par la suite concernant lesdites découvertes. Troisièmement, son industrie, son temps et ses soins. Quatrièmement, et enfin, une somme de 100,000 francs en espèces, dont 50,000 francs seraient payés et versés de suite dans la caisse de la société, et les 50,000 francs de surplus au fur et à mesure des besoins de la société, que les brevets ci-dessus apportés en société par M. Labarthe appartiendraient en pleine propriété à ladite société.

Sous l'article septième, que M. Lefèvre, de son côté, apportait en société: Premièrement, son industrie, son temps et ses soins. Deuxièmement, tous les perfectionnements, additions et améliorations qu'il avait apportés et qu'il pourrait faire par la suite aux découvertes et brevets d'invention de M. Labarthe.

Sous l'article huitième, qu'indépendamment des versements qui pourraient être faits par les associés en sus des apports ci-dessus, tous les bénéfices de l'entreprise pendant les cinq premières années resteraient dans la caisse de la société, pour en

MINES DE CHAMBOIS.

En vertu de l'article 28 des statuts, les censeurs de la compagnie de Chambois convoquent MM. les actionnaires en assemblée générale pour le vendredi 26 juillet courant, à onze heures du matin, chez M. Lemardelay, rue Richelieu, 100: pour entendre le rapport de l'ingénieur envoyé sur les lieux, par suite de la dernière délibération des actionnaires, et celui du conseil de censure.

L'assemblée générale aura à se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre ou de continuer la société; MM. les actionnaires qui ne pourraient s'y rendre sont, en conséquence, priés de s'y faire représenter.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le 20 juillet 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 3.

Produit, 6,000 fr. Mise à prix réduite, 70,000 fr. S'adresser à M^e Lefebvre Saint-Maur, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 45.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 11 juillet 1839, à midi. En une maison sise aux Batignolles, rue Lemerier, 16.

Consistant en comptoir, tables, chaises, armoire, lits, etc. Au comptant.

En une maison sise à Paris, rue des Petits-Hôtels, 15.

Consistant en tables, chaises, buffets, armoires, bureau, etc. Au comptant.

Avis divers. Les actionnaires des bateaux hydro-

moteurs sont convoqués en assemblée générale et extraordinaire pour le samedi 27 juillet.

Presse périodique et imprimerie.

La propriété du journal semi-quotidien, la Feuille de Cambrai, fondée depuis 35 ans, et rédigée dans les principes de l'opposition constitutionnelle, se vendue aux enchères à Paris, le 14 août 1839, sur la mise à prix de 10,000 francs, pour un produit net d'environ 5,000 fr. On peut traiter aussi de gré à gré pour l'acquisition d'une imprimerie très bien montée dans la ville de Cambrai.

S'adresser à M^e Lefer, notaire, rue St-Honoré, 290, près St-Roch.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Godot, notaire à Paris, le 22 juillet 1839, heure de midi.

D'un FONDS de limonadier, rue Hautefeuille, 30, au coin de celle de l'École-de-Médecine, connu sous le nom de Café de la Rotonde, de l'achalandage y attaché, des ustensiles et objets mobiliers

en dépendant, ainsi que du droit au bail des lieux dans lesquels ledit café est exploité.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser: 1^o à M^e Jarsain, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 2; 2^o Et à M^e Godot, notaire, mêmes rue et numéro.

POMMADE DULION

Pour faire pousser en un mois les cheveux les plus favoris, les moustaches et les sourcils. (Garanti infallible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, rue Vivienne, n. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.

CHEMISES

Pierre L. Housset 95 R RICHELIEU

M. Lamouroux apporte 25,000 fr. en matériel et marchandises; M. Gerds apporte tout son temps, tous ses soins et toute son industrie. E. ICAUDE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 9 juillet. Heures.

Dame Deveaux, mde bouchère, syndicat. 9

Dussard, fabricant de bas, id. 9

Choumer, fabricant d'ébénisterie, id. 9

Mariage, fabricant, vérification. 9

Constantin, entrepreneur de charpente, id. 9

Dame veuve Pitre, mde de modes, id. 9

Lesueur, mécanicien, id. 9

Enfer fils, md tailleur, id. 9

Andorre, clicheur-stéréotypeur, clôture. 9

Edeline et Baty, distillateurs, et Edeline seul et comme liquidateurs de la société, id. 9

Renaudot, volaitier, id. 9

Macron, md de vins, id. 9

Porez, menuisier, id. 9

Picq et femme, anciens limonadiers, id. 9

Durand, voitures sous remises sous la raison Durand et Co, concordat. 12

Poiteau, relieur, id. 12

Gambart, ancien menuisier, syndicat. 12

Dame Bourbonne, mde publique, vérification. 12

Rigoux, imprimeur-fondeur en caractères, id. 12

Herpin, Guillois et Co, négociants, concordat. 12

Albroy, directeur du journal la Vapeur, id. 12

Lebrun, lampiste-fabricant d'appareils à gaz, clôture. 12

Vitry, md sellier-carrossier, vérification. 12

Féron, md fruitier, syndicat. 12

Dupressoir, cultivateur-md grainier, id. 12

Richard, md brossier, id. 12

Lantard, md de vins, clôture. 12

Du mercredi 10 juillet. Cordier, fabricant de nouveautés, clôture. 9

Waldeck, ingénieur-mécanicien, concordat. 9

Barbier, imprimeur non breveté, id. 9

Kientzy et femme, lui mécanicien, syndicat. 11

Bihourd, papetier, id. 11

Rouhier, md épicer, id. 11

Boulmer, mécanicien, id. 11

Dame Tenepce, commissionnaire en marchandises, id. 11

Lavallée, md de tules, clôture. 11

Ronfleux, boulanger, id. 11

Damoville, md de vins, tenant hôtel garni, vérification. 11

Dame Baldewick, mde de vins et produits chimiques, id. 11

Lamotte, tenant auberge et maison de transit, id. 11

Cadot, ancien filateur et fabricant de poterie, id. 11

Hirtz père, md de nouveautés, id. 11

Lefebvre, cartonnier, id. 11

Laugier et Co, distillerie de la mélasse, clôture. 11

Veuve Gallet, opticienne, id. 11

Mugnier, menuisier à façon, id. 11

Brunet, tailleur, le 12

Brissaud et frère, mds de nouveautés, tenant maison garnie, le 12

Hirschfeld, négociant sous la raison Hirschfeld et Co, le 12

Lyon-Levy, md coporteur, le 12

Beaugard, md de chevaux, le 12

Poirier, menuisier, le 13

Daniel jeune, md de crins, le 13

Deloche, md de quincaillerie et coutellerie, le 13

Morlière, cordonnier, le 13

CLOTURE DES OPÉRATIONS, prononcée d'office pour insuffisance d'actif. Du 26 juin 1839.

Halary, maître maçon, à Paris, rue Popincourt, 46.

CONTRATS D'UNION. Piélu, entrepreneur de maçonnerie, à Paris, rue Charlot, 31. — 8 septembre 1838. — Syndic définitif, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24; caissier, M. Coquerneau, quai Jemmapes, 4.

Caron, ébéniste, à Paris, faubourg Saint-Antoine, 63. — 19 septembre 1838. — Syndic définitif, M. Jouve, rue du Sentier, 3; caissier, M. Klein père, faubourg St Antoine, 91.

CONCORDATS. — DIVIDENDES. Bunet, maître tailleur, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 12. — Concordat, 8 septembre 1838. — Dividende, 30 0/0 en trois ans, par tiers. — Homologation, 4 octobre suivant.

Dame veuve Trachsler, marchande de rubans, à Paris, rue Saint-Denis, 256. — Concordat, 10 septembre 1838. — Dividende, 10 0/0, moitié fin février 1839, moitié fin juillet suivant, ce dernier avec une garantie particulière. — Homologation, 2 octobre 1838.

Dlle Cordiez et Co, ladite en son nom personnel et comme gérante de la société, faisant le commerce de modes, à Paris, rue du Bac, 17. — Concordat, 11 septembre 1838. — Dividende, abandon de l'actif, sous la surveillance de MM. Duvernay, ex-syndic, et Monciny. — Homologation, 27 du même mois.

Henriou, entrepreneur de messageries de Paris à Torcy, à Paris, rue Saint-Paul, 40. — Concordat, 14 septembre 1838. — Dividende, 25 0/0 en quatre ans, par quart. — Homologation, 9 octobre suivant.

Paris, coiffeur, à Paris, passage Choiseul, 25. — Concordat, 13 septembre 1838. — Dividende, 5 0/0 en trois ans, par tiers, du jour de l'homologation. — Homologation, 26 octobre 1838.

DÉCÈS DU 6 JUILLET. M. Cuisinier, rue Chauchat, 7. — Mme Chéron, née Maton, rue Saint-Lazare, 80. — Mme Salin, née Lesouef, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13.

Mlle Ponçon, mineur, rue Jeannisson, 11. — Mme Verez, née Gosselin, rue Rochechouart, 9.

M. Pingard, rue des Bourdonnais, 11. — M. Royer, à l'Hôpital-Saint-Louis. — M. Quervelle, rue du Faubourg-Saint-Martin, 183.

M. Bourne, rue du Faubourg-Saint-Martin, 246. — M. Sainsbut, rue du Faubourg-Saint-Martin, 18.

Mme Rhin, née Delamar, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 77. — Mlle Picot, rue Saint-Antoine, 32. — M. Dervillé, rue Saint-Guillaume, 29.

M. Ponthieu, rue de Sèvres, aux Ménages, 29. — M. Ponthieu, rue de Sèvres, aux Ménages, 29. — Mme veuve Delfosse, née Godroy, cour Lamignon, 7. — Mme veuve Vacherot, née Moret, rue des Grands-Augustins, 5. — M. Legrand, rue Copeau, 21. — Mlle Brie, rue Contrescarpe, 21.

Mme veuve Déroullin, née Langet, rue d'Ivry, 1. — Mlle Dalbaret, rue de Sèvres, 104.

BOURSE DU 8 JUILLET.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 1^{er} c.

5 0/0 comptant... 111 75 111 80 111 75 111 80

— Fin courant... 111 85 111 90 111 85 111 90

3 0/0 comptant... 79 40 79 45 79 35 79 40

— Fin courant... 79 50 79 55 79 45 79 50

R. de Nap. compt. 99 65 99 70 99 65 99 70

— Fin courant... " " " " " " " "

Act. de la B. 27 10 » Empr. romain. 101 3/4

Obl. de la Ville. 1185 » (dett. act. 10 1/4

Caisse Laflitte. » Esp. { diff. " " " "

— Dito... 5229 » (3 0/0. " " " "

4 Canaux... 1255 » (5 0/0. " " " "

Caisse hypoth. » Belq. { 5 0/0. 102 1/2

— St-Germ... 610 » (Banq. 1780

Vers. droite 650 » Empr. portug. 168 0/0

— gauche. 175 » 3 0/0 Portug... " " " "

P. à la mer. 975 » Haiti. " " " "

— à Orléans 460 » Lots d'Autriche 340

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.